

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

Besançon, le 22 mars 2017

*Unité Départementale Haute Saône, Centre et Sud Doubs  
Subdivision 4*

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière de roches massives**

---000---

**Commune d'Epeugney**

---000---

**Pétitionnaire : Société des Carrières de l'Est**

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

## **I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :**

Le projet est situé sur la commune d'Epeugney, au lieu dit « Aux Grands Près ».

La carrière a déjà été exploitée par la SARL Sablières TOURNIER (devenue Société Nouvelle de Carrières (SNC) en 1986) par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1984, pour une durée de 30 ans. Cette autorisation est arrivée à échéance en mai 2014.

La Société des Carrières de l'Est (SCE) du groupe COLAS, a repris le site en location gérance en juillet 2015 et sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière par demande déposée le 16 novembre 2015 et complétée le 22 février 2016.

Il s'agit donc d'une demande d'exploiter une carrière déjà existante, pour une durée de 26 ans (25 ans d'extraction et une année pour finaliser la remise en état) sur une surface autorisée de 24 ha 38 a 48 ca pour extraire les calcaires du Bathonien (jurassique moyen), étage « du calcaire de la Citadelle de Besançon », sur une profondeur totale de 60 m par approfondissement de 30 m.

Le rythme d'extraction demandé est de 300 000 Tonnes/an en moyenne avec des pointes maximales de 350 000 Tonnes/an (pour mémoire la précédente autorisation permettait à la société SNC une production de 100 000 Tonnes/an en moyenne et une production maximale de 200 000 Tonnes/an).

Le traitement des matériaux extraits par minage, se fera par une installation de concassage-criblage mobile d'une puissance totale installée de 1055 KW.

Les matériaux produits sont d'une très grande qualité et pureté (catégorie A de la norme NF P 18-545) et présentent des caractéristiques géotechniques permettant la substitution des granulats alluvionnaires pour la fabrication des bétons et l'utilisation en voirie et réseaux divers (enrobés, bordures, assainissement, couches de forme, de fondation, de base pour routes,...).

### **I.1- Présentation de la société**

Le projet d'exploitation est porté par la SCE (Société des Carrières de l'Est) SAS du groupe COLAS.

La SCE fait suite à la SCFC (Société des Carrières de Franche-Comté) qui était initialement une filiale de SACER Paris Nord Est, société filiale directe de COLAS Est depuis la réorganisation du groupe COLAS le 01/01/2013.

La SA COLAS de dimension internationale, fait partie des plus importantes entreprises mondiales de construction de routes.

### **I.2 - Localisation du projet**

La carrière se situe sur la commune d'Epeugney, au lieu-dit «aux Grands Près » à 3,5 km au Nord de la commune et à 20 km environ au sud de Besançon par la RD9.

### **I.3- Maîtrise foncière**

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont propriété de privés (SCI, SARL et propriétaire particulier) et font l'objet de contrats de forage et d'un bail commercial avec les propriétaires.

### **I.4 - Puissance et nature du gisement**

Le gisement exploité dans la carrière de d'Epeugney se situe dans l'étage géologique du Bathonien (Jurassique moyen), constitué des calcaires dits de la citadelle de Besançon, de 60 à 80 m d'épaisseur.

Les matériaux produits sont d'une très grande qualité (catégorie A de la norme NF P 18-545) et présentent des caractéristiques géotechniques permettant la substitution des granulats alluvionnaires pour la fabrication des bétons et l'utilisation en voirie et réseaux divers (enrobés, bordures, assainissement, couches de forme, de fondation, de base pour routes,...).

### **I.5 - Projet d'exploitation**

La carrière actuelle a été exploitée par autorisation préfectorale du 14 mai 1984 jusqu'en mai 2014 par la SARL Sablières TOURNIER, devenue entre temps Société Nouvelle de Carrières en 1986.

La Société des Carrières de l'Est (SCE) du groupe COLAS, qui a repris le site en location gérance en juillet 2015, demande une nouvelle autorisation d'exploiter le site pour une durée de 26 ans (dont 1 an de remise en état) sur une surface de 24ha 38 a 48 ca.

Le projet consiste en un approfondissement de 30 m de la carrière existante pour une profondeur totale d'extraction de 60 m et en des fronts constitués de 4 gradins en moyenne de 15 m de hauteur et de 10 m de largeur pour une cote minimale de carreau à 350 m NGF.

L'extraction (par minage) en partie Nord et centrale du site se fera par paliers de 7,5 m avec des charges de minage réduites du fait de la plus grande proximité des habitations afin d'assurer l'absence d'effets vibratoires sur les constructions avoisinantes (vitesse particulière réduite à 5 mm/s),.

La production moyenne demandée est de 300000 Tonnes/an avec des pointes maximales de 350000 tonnes/an.

L'exploitation est organisée en 5 phases quinquennales et dispose d'une installation mobile de traitement des matériaux (concassage/criblage) d'une puissance installée totale de 1055 KW. Les installations de traitement existantes ne seront pas utilisées et seront démontées.

La société demande à pouvoir accueillir sur la carrière, à des fins de remise en état, 50000 tonnes/ an (30000 m<sup>3</sup> /an) de matériaux inertes issus de chantiers d'entreprises locales du BTP.

### **I.6 - Classement des activités**

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique :

- 2510-1 : exploitation de carrière, soumise à autorisation.
- 2515-1 : installation de broyage, concassage, criblage des matériaux d'une puissance installée totale de 1055 KW
- 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface supérieure à 30000 m<sup>2</sup> et inférieure à 100000 m<sup>2</sup>

### **I.7 - Présentation du dossier**

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

#### **I.7.a - État initial**

Le périmètre autorisé porte sur la carrière de surface actuelle de 24ha 38a 48ca sans extension, une configuration en fosse avec un approfondissement de 30 m pour atteindre une profondeur finale de 60 m. Une extension d'environ 20000 m<sup>2</sup> de la fosse d'extraction, est prévue au Sud-Est de la carrière.

### **I.7.b - Domaine de l'eau**

Le projet n'est pas en relation directe avec un captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP). Toutefois, une relation indirecte existe avec le captage AEP de Chenecey Buillon (prise d'eau dans la rivière la Loue située à 3,5 km à l'Ouest du projet.). Ce captage assure l'alimentation en eau d'une partie de l'agglomération de Besançon. Le principal risque identifié est une pollution accidentelle aux hydrocarbures. Des mesures préventives strictes sont mises en place par le pétitionnaire (entretien des engins, aire étanche, kits anti-pollution, relations avec la ville de Besançon, contrôle rigoureux de l'assainissement autonome).

### **I.7.c - Domaine du milieu naturel**

Le périmètre du projet n'est inclus dans aucune zone protégée. Cependant, le projet est situé à respectivement 2,8 km et 4,8 km des zones Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et « Moyenne vallée du Doubs ». L'évaluation d'incidence sur ces zones Natura 2000 montre que le projet n'a pas d'impact notable sur les espèces animales et habitats communautaires ayant justifié la désignation de ces deux sites.

Au niveau du site, trois espèces d'oiseaux protégées ont été inventoriées sur le site même de la carrière (Moineau domestique, Bergeronnette grise, Rougequeue noir). Ces populations ne sont pas remises en cause par le projet (impacts non significatifs).

### **I.7.d - Domaine du bruit – vibration – poussières**

Du fait de la proximité d'habitations (hameau de la ferme des près) à 190 m à l'Ouest des limites de la carrière, des mesures sont prises afin d'assurer l'absence d'effets vibratoires (supérieurs à 5 mm/s pour les tirs d'ouverture et supérieurs à 2,5 mm/s pour l'ensemble des tirs d'extraction) sur les constructions avoisinantes par :

- la mise en place de paliers de 7,5 m (sur les gradins de 15 m) lors des tirs d'ouverture (côté Ouest de la fosse),
- l'orientation des fronts et la réduction des charges de minage sur le secteur Nord et central de la carrière

La configuration en fosse de l'exploitation (avec approfondissement de 30 m), le merlon Ouest (côté habitations), les concasseurs mobiles en fond de fosse, l'abattage des poussières par aspersion contribuent à réduire fortement les impacts liés au bruit et aux poussières pour les habitations du hameau de la ferme des près.

### **I.7.e - Domaine de l'insertion paysagère**

L'exploitation en fosse de la carrière, le merlon côté habitations, les environs boisés de la carrière, le démantèlement de l'ancienne installation de traitement contribuent à fortement réduire l'impact visuel de la carrière. La carrière n'est pas visible depuis la RD9.

### **I.7.f - Étude des dangers**

L'étude des dangers liés à l'exploitation retient les risques de pollution (liés aux hydrocarbures), de vibrations dues aux tirs de mines (proximité d'habitations à 190 m).

Les mesures préventives mises en œuvre (kits de dépollution, aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures, entretien rigoureux des machines et engins, paliers de 7,5 m pour les gradins et charges unitaires de minage réduites jusqu'à 25 kg du côté le plus proche des habitations) montrent un niveau de risques limité pour l'environnement.

### **I.7.g - Remise en état du site**

La remise en l'état du site, coordonnée à l'exploitation, vise à la restitution du site au milieu naturel. Elle consistera en la mise en sécurité du site (purge et talutage des gradins), une végétalisation et plantation arbustive sur remblais d'inertes et stériles ainsi que la mise en place d'une prairie sur le carreau (vocation agricole).

## **II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

### **II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Sur les 9 communes qui ont été consultées dans le rayon d'affichage de 3 km prévu pour donner leur avis, les communes limitrophes de Pugey et Montrond le Château ont émis un avis favorable pour le projet de la carrière d'Epeugney.

### **II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **II.2.a - Direction Départementale des Territoires**

La DDT du Doubs relève que la carrière se situe dans le bassin versant de la Loue et que les eaux s'infiltrant dans la carrière se retrouvent essentiellement dans cette rivière par l'intermédiaire de deux sources (exutoires de la carrière) situées sur la commune de Chenecey Buillon, en bordure de la Loue (traçage réalisé en 1995).

Ces sources ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable (AEP) mais se situent juste en amont et à faible distance d'un captage d'eau potable, dans la Loue, alimentant l'agglomération de Besançon. Ce secteur de la basse Loue est également occupé par une espèce de poisson d'intérêt communautaire (européen), l'Apron du Rhône (présence la plus septentrionale de l'espèce).

La DDT préconise donc une nouvelle étude du fonctionnement hydrogéologique au droit de la carrière afin de prévoir la mise en œuvre des mesures opérationnelles adaptées en cas de pollution accidentelle ou malveillante au niveau de la carrière (notamment le temps d'alerte des services de la ville de Besançon).

Un nouveau traçage hydrogéologique a donc été réalisé en mars 2016 depuis l'intérieur de la carrière. Les résultats montrent un temps de restitution d'environ 24 h au niveau de l'exutoire (sources du Bief et des Forges, en rive droite de la Loue, incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP) et d'une trentaine d'heures au niveau du pont de Chenecey Buillon, juste en amont du captage AEP. Des fluocapteurs placés dans la Loue au droit de la prise d'eau (captage AEP) attestent du passage du traceur fluorescent dans la rivière.

#### **II.2.b - Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

L'INAO, consulté sur le projet de la carrière, rappelle que la commune d'Epeugney, lieu d'implantation de la carrière, fait partie des aires d'appellation protégée suivantes : AOP viticole « Macvin du Jura » et AOP agro-alimentaire « Comté » et « Morbier ».

La commune d'Epeugney appartient aussi aux aires de production des IGP suivantes : IGP viticole « Franche-Comté », agro-alimentaire « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard » et « Porc de franche-Comté ».

**L'INAO n'a pas d'objections sur le projet** de la carrière car ce dernier n'affecte pas la production des AOP et IGP concernées.

#### **II.2.c - Agence Régionale de Santé (ARS)**

Consultée une première fois en novembre 2015 sur le projet de renouvellement de la carrière, l'ARS demande si l'installation ancienne vouée à être démantelée dans les 3 ans à venir, allait être réutilisée sur place avant son démantèlement.

Le projet de l'exploitant vise à ne plus utiliser l'installation ancienne mais des concasseurs mobiles en fond de fosse (en approfondissement) auprès des fronts de taille.

L'ARS observe que la carrière d'Epeugney (située hors de tout périmètre de protection de captage AEP) est en connexion souterraine (selon un traçage de 1995) avec le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Chenecey-Buillon (qui alimente en eau potable l'agglomération de Besançon) par l'intermédiaire de deux sources (non captées pour l'AEP) situées en rive droite de la Loue.

Selon l'ARS, tout incident (déversement accidentel ou malveillant au sein de la carrière) sera à signaler immédiatement à la ville de Besançon et la nature des déchets inertes, pour le remblayage de la carrière, sera à surveiller étroitement et à contrôler rigoureusement ainsi que le traitement autonome des eaux usées domestiques issues de la carrière.

L'ARS préconise également des mesures de poussières environnementales afin de mieux cerner leur impact sanitaire sur les populations riveraines.

Consultée une deuxième fois en juin 2016, lors de la phase instruction, l'ARS prend acte des résultats d'un nouveau traçage hydrogéologique réalisé en mars 2016 qui précise les conditions hydrodynamiques de la restitution au niveau des deux sources exutoires de la carrière (durée de 24 heures, taux de 30 %) juste en amont de la prise d'eau dans la Loue du captage AEP de Chenecey Buillon.

L'ARS préconise également des mesures de bruit lors du fonctionnement de l'installation, en condition défavorable, notamment lors de vents porteurs de la carrière vers les habitations.

Concernant les vibrations générées par les tirs de mines, l'ARS demande que toutes les dispositions pour générer le moins de vibrations possible à l'encontre du voisinage, soient prises (charge unitaire suffisamment diminuée, décalage temporel, sens de l'extraction, paliers intermédiaires, communication avec les riverains).

Les prescriptions préconisées par l'ARS, précitées, sont prises en compte par l'exploitant.

#### **II.2.d - Service Départemental d'Incendie et de Secours :**

Consultée quant au projet, la direction départementale des services d'incendie et de secours émet un avis favorable sous réserve des préconisations suivantes :

- mise en place pour la défense incendie du site, d'une réserve d'eau, utilisable en tout temps et incongelable (signalée au moyen d'une plaque conforme) dotée d'une aire d'aspiration pour accueillir un engin pompe, permettant de fournir 60 m<sup>3</sup> d'eau pendant 2 heures et située à moins de 200 m des bureaux et de l'aire étanche ;

- dispositifs antipollution au niveau des concasseurs mobiles et des engins.

#### **II.2.e - Département du Doubs :**

Au vu notamment des conditions d'accès au site et de circulation routière dans le secteur géographique concerné, la présidente du département du Doubs émet un avis favorable sans réserves pour le projet de la carrière d'Epeugney.

### **II.3 - ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique concernant le projet de la carrière d'Epeugney s'est déroulée du lundi 6 juin au mardi 5 juillet 2016 inclus et n'a pas été prolongée.

Le commissaire enquêteur a bénéficié d'une présentation orale du projet (par la société SCE) suivie d'une reconnaissance des lieux (visite de la carrière) le 19 mai 2016 en compagnie de Messieurs Jacques LAURENT, Ludovic SIMON, Daniel CORDUANT et Mme Anne-Lise PLAS de la SCE.

Suite à la visite de Mr et Mme PRENANT lors de la 3ème permanence, une reconnaissance complémentaire des lieux en compagnie de membres des deux familles de riverains a été effectuée le 29 juin 2016.

Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences durant le mois d'enquête publique.

### **II.3.a - Registre de l'enquête publique**

Aucune observation manuscrite n'a été déposée sur le registre d'enquête et 6 correspondances et un DVD ont été remis lors de l'enquête publique.

Le DVD (dossier N°1) a été remis par Mr et Mme PRENANT.

Les correspondances ont été remises par Mr et Mme PRENANT, Mr Mathieu ALBER et Mme Catherine ALBER, Mr et Mme Frédéric ALBER.

### **II.3.b - Mémoire en réponse de l'exploitant**

Le pétitionnaire (l'exploitant) a répondu aux 6 correspondances reçus par le commissaire enquêteur. Le dossier N°1 (DVD) n'a pas été remis au pétitionnaire, la société SCE, car il concerne les activités de la carrière exploitée par la SNC.

Le commissaire enquêteur rappelle, dans son PV de synthèse du 11 juillet, le préambule du mémoire en réponse de l'exploitant.

L'exploitant y précise que la carrière d'Epeugney est prévue pour prendre le relais de la carrière de Chemaudin dont l'exploitation s'achèvera dans 10 ans.

Le projet est de développer progressivement le site d'Epeugney pour atteindre une production de 300000 Tonnes/an. L'augmentation de production sera maîtrisée en termes de nuisance et de sécurité (pour l'environnement) et de qualité des produits. En cas d'augmentation plus rapide de la production que celle imaginée mais toujours dans la limite des 300000 T/an en moyenne et 350000 T/an en pointe, tous les éléments matériels seront mis en place pour respecter les engagements vis à vis des riverains et de la protection de l'environnement.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et ses engagements.

À la demande de Mr et Mme PRENANT (correspondance N°2) de visiter une carrière en exploitation, semblable à celle d'Epeugney, l'exploitant (la société SCE) a organisé la visite d'un site en exploitation semblable à celui d'Epeugney (exploité par la SCE) quant aux nuisances en matière de bruit, de poussières et dégradations générées. Mr et Mme PRENANT expriment notamment leur inquiétude en ce qui concerne l'état de leur citerne de 120 m<sup>3</sup> qui s'est dégradée au fil des années (lors de la précédente exploitation) et qui constitue leur unique ressource d'eau potable.

Ces riverains font également remarquer que la proximité immédiate de la carrière les a empêchés de réaliser un projet de gîte de groupe avec ferme pédagogique.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction les efforts de la société SCE (visite d'une autre carrière SCE, semblable au site d'Epeugney) afin de rassurer les riverains sur les méthodes de travail de la SCE.

Dans une correspondance (N°3) remise au commissaire enquêteur, Mr Mathieu ALBER, président, ALRO-SYNERGIES, associé SCI SAM SUPHI, riverain et Mme Catherine ALBER, gérante ALROMECA, associée SAM SUPHI, riveraine envisagent en association l'acquisition d'un LASER de découpe de précision (0,01 mm). La machine de découpe LASER, ne supportant pas les vibrations, telles que celles générées par les tirs de mines, les riverains Mr Mathieu ALBER et Mm Catherine ALBER s'opposent donc au redémarrage de la carrière.

L'exploitant prend note du projet de la société ALRO-SYNERGIE dans un atelier à proximité de la carrière et s'engage à une concertation pour définir le mode d'exploitation par rapport au problème du LASER à découpe.

Le commissaire enquêteur demande de respecter, à minima, la valeur réglementaire de vibrations générées dans les constructions, de 10 mm/s et de réduire davantage encore les vibrations par des mesures adaptées et de déterminer des horaires de tir pour ne pas affecter les activités des riverains.

Mr et Mme Frédéric ALBER retracent dans la correspondance N°4, l'historique du fonctionnement de la carrière en 9 annexes depuis l'arrêté d'autorisation de 1984.

L'exploitant répond que les annexes 0, 6, 7 et 8 concernent l'ancienne exploitation de l'ancien exploitant qui n'avait pas respecté l'emplacement de l'installation fixe. Le projet de la SCE prévoit une installation mobile qui évoluera entre -15 m et - 60 m par rapport au terrain naturel (de surface).

Le commissaire observe que les méthodes d'exploitation de la SCE sont fondamentalement différentes de celles de l'entreprise TOURNIER ; les anciennes installations fixes seront démantelées.

Pour réponse au questionnement sur les vitesses particulières pondérées (annexe 1), l'exploitant affirme que le seuil de 10 mm/s est pris en compte car il s'agit de la limite réglementaire issue de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant a de plus établi des plans de tir permettant d'avoir des vitesses particulières inférieures à 5 mm/s au niveau des constructions avoisinantes. L'exploitant s'engage à se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant les vitesses particulières limites et à faire approuver les plans de tir au préalable.

L'annexe 3 concerne des mesures de bruit non conformes réalisées par l'ancien exploitant. La société SCE n'est pas concernée par ce document.

L'annexe 9 présente une étude prévisionnelle de niveaux de vibrations dont Mr ALBER souhaite que le dossier s'inspire. L'exploitant rappelle leurs études réalisées en interne (en pièces jointes au mémoire en réponse) visant à ne pas générer de niveaux de vibrations supérieurs à 5 mm/s.

Le commissaire enquêteur note que ce niveau maximal de vitesse particulière de 5 mm/s pris par l'exploitant montre sa volonté de provoquer le moins de nuisances possible aux riverains.

Pour l'exploitant, les annexes 4 et 5 ne le concernent pas ; il s'agit des arrêtés de refus de l'ancien exploitant.

Dans la correspondance N°5, Mr et Mme PRENANT estiment que le dossier produit par le bureau d'études Sciences Environnement n'est pas de bonne qualité. Ils posent un ensemble de questions concernant les conditions d'exploitation et les nuisances générées (captage des poussières, l'augmentation de la puissance des installations, le trafic généré sur les axes routiers voisins, l'épaisseur du gisement, les horaires de travail, la vitesse de circulation de 30 km/h dans la carrière (qui semble excessive), le bruit, les vibrations liées aux tirs de mines, le transport des matériaux au sein de la carrière, la réduction des poussières émises, l'impact sur les eaux souterraines (périmètre de protection

éloigné du captage de Chenecey Buillon), les risques d'explosion et incendie, la puissance (et consommation) des groupes mobiles,...

Mr et Mme PRENANT estiment que le passage en enquête publique de ce dossier relève du harcèlement à leur égard.

La société SCE, en la personne de Mr Ludovic SIMON répond, de manière exhaustive, à tous les questionnements de Mr et Mme PRENANT, qui concernent les différents volets du dossier (résumé non technique, étude d'impact, étude de dangers, dossier de demande, étude hydrologique complémentaire). Le commissaire enquêteur estime que ces réponses apportées aux riverains sont précises, aisément compréhensibles et détaillées.

Dans une sixième correspondance, Mr et Mme Frédéric ALBER se déclarent opposés à une exploitation de la carrière comme décrite dans le dossier de demande, par ailleurs à leur sens très pénible à analyser du fait de nombreuses redondances. En effet selon eux, à la lecture du dossier de demande, les contraintes imposées à l'exploitant initial de 1984 seraient tout simplement supprimées.

Ces riverains estiment avoir vécu 30 années de galère et n'ont pas confiance dans les nouveaux candidats à la reprise. Ils veulent des limites d'exploitation fixées et suivies rigoureusement par l'administration du fait de leur proximité inhabituelle et que soient définies des mesures à prendre en cas de débordement.

Ils ont déjà indiqué en CLCS qu'il y avait pour eux 3 solutions pour lever ces problèmes de voisinage.

1ère solution : l'abandon de ce projet du fait de la trop grande proximité avec les immeubles riverains (entre 100 m et 200 m).

2ème solution : la possibilité de dédommagement financier par la SCE (achat de propriété, contrat de forage ; suite à plusieurs visites (aux riverains) d'un responsable de la SCE en 2015 pour étudier cette hypothèse, un refus a été signifié par la SCE aux riverains en avril 2016, par courrier.

3ème solution : pour les riverains, la moins bonne des trois solutions (à leur sens), une reprise de l'exploitation respectant à minima les arrêtés de 1984 avec d'autres spécifications (prescriptions) qu'ils demandent suite à 30 ans d'expérience de voisinage (prédécoupage du banc rocheux pour limiter les vibrations, côté Ouest, démarrage de l'exploitation et changements de niveaux au sud de la carrière, étude de vibrations par un organisme indépendant, volume limité à 100000 tonnes/an (les nuisances ayant été décuplées quand SNC exploitait illégalement à 300000 tonnes), stockage des matériaux en zone sud pour réduire les poussières vers les habitations, que seul le concasseur primaire suive les fronts de taille, que les plans de tirs pour la zone des moins de 300 m soient approuvés au préalable par la DREAL, être avertis 48 h à l'avance des tirs qui se fassent à heure fixe,...)

La société SCE prend note des remarques et solutions proposées. Pour une exploitation de la carrière, les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront strictement respectées avec les méthodes apportant les meilleures garanties pour les riverains, en totale transparence.

Le commissaire enquêteur constate que nombre de points soulevés par Mr et Mme ALBER reprennent des observations déjà formulées par Mr et Mme PRENANT et que les réponses ont déjà été apportées. Il constate que le maître d'ouvrage (la SCE) prend en compte les remarques de cette correspondance.

La correspondance N°7 est rédigée par Maître Jean-Philippe DEVEVEY, avocat agissant pour le compte des riverains de la carrière. Ce dernier s'étonne que la société SCE soit autorisée à remettre le site en état et que l'exploitation de la carrière ait repris (brise roche et concasseurs en action). Il estime le dossier non conforme car ne fournissant pas un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> (environnement dans un rayon de 35 m) mais fournissant seulement un plan au 1/2000<sup>e</sup>. La réduction d'échelle ne permet pas alors selon lui de donner une information pertinente à ses clients. Par ailleurs, selon lui, le dossier n'indique pas les mesures à prendre pour réduire les nuisances (bruit, vibrations, poussières). Maître DEVEVEY fait des propositions concernant l'exploitation (test de tir avant démarrage de la carrière, distance minimale d'exploitation à plus de 500 m des habitations, mesures de bruit avec les concasseurs en fond de fosse, stabilité du merlon en bord de fosse,...).

Selon lui la sécurité et la tranquillité des riverains (notamment pour un fonctionnement normal de l'usine micro-technique sur place) n'est pas assurée par le projet de l'exploitant.

L'exploitation de la carrière présente trop d'inconvénients dénoncés par ses clients et non favorables à une reprise de celle-ci.

L'exploitant répond que la présence des engins, du brise-roche et des concasseurs est due au réaménagement de la carrière, l'aplanissement du carreau et que le surplus de ce matériau a servi à faire des granulats.

Le plan d'ensemble est à l'échelle 1/2000 au lieu de 1/200 (autorisation demandée dans le dossier) car à l'échelle 1/200, le plan ferait 5,60 mètres de large ; cette adaptation ne change pas la compréhension du plan.

Le seuil des vibrations a dépassé les 10 mm/s (avec l'ancien exploitant), une seule fois à 10,05 mm au niveau de l'atelier le 23/08/2013. Des mesures de bruit ont été réalisées le 09/11/2015 dans les règles de l'art. La stabilité des terrains voisins est assurée par des travaux de réaménagement.

Le commissaire enquêteur conclut, à son sens, à des réponses pertinentes de l'exploitant.

Le commissaire enquêteur pose à son tour des questions à l'exploitant qui concernent le nettoyage de l'accès de la carrière par la RD9, la nécessité de la connexion au réseau d'eau potable pour alimenter les installations de la carrière (recours également à un humidificateur pour le chargement des camions), la suffisance ou non de la réserve d'eau météorique sur la carrière, l'assainissement autonome et son contrôle, l'organisation des campagnes de tirs de mines (la possibilité d'une alternative avec l'usage de rippers), la possibilité d'une installation fixe au sud de la carrière à 500 m des habitations.

L'exploitant répond de manière précise et pertinente aux questions du commissaire enquêteur.

La connexion au réseau d'eau potable s'avérera nécessaire (pour une carrière fonctionnant à 300000 T/an) notamment pour assurer le fonctionnement régulier des dispositifs d'arrosage et les sanitaires. L'alternative aux tirs de mines par des rippers n'est pas possible pour une carrière de 300000 T .

Pour le commissaire enquêteur, des groupes mobiles de concassage/ criblage situés auprès des fronts de taille sur le carreau génèrent le moins d'impacts sur l'environnement et en termes de bruit. Pour lui, le raccordement au réseau d'eau potable le plus proche est incontournable.

### **II.3.c - Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport en date du 29 juillet 2016, le commissaire enquêteur a vérifié la présentation du projet et la qualité du dossier de demande, la régularité de la procédure d'enquête publique puis a décrit les enjeux positifs et négatifs du projet. Les enjeux positifs peu nombreux mais puissants l'emportent, à son sens sur les enjeux négatifs, supportables et maîtrisables. La SCE s'engage à réduire les impacts négatifs de l'exploitation par une organisation nouvelle de la production et la mise en œuvre de mesures pour réduire les nuisances en particulier le bruit, les poussières et les vibrations.

Compte tenu de ces conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour le renouvellement de l'autorisation et l'approfondissement de la carrière de roches calcaires sur la commune d'Epeugney suite à la demande formulée par la Société des Carrières de L'Est (SCE).

Cet avis est assorti d'une réserve expresse :

– que des mesures de vibrations soient effectuées au démarrage de l'exploitation pour adapter la charge unitaire des tirs aux distances des constructions voisines.

Cet avis est également assorti d'une recommandation :

– que les contacts établis en début d'année 2016 entre maître Christophe BERNARD, conseil des riverains et la société SCE en vue d'étudier la possibilité de rachat par cette dernière de leurs biens immobiliers soient repris. Un accord sur ce point permettrait en effet à la SCE d'exploiter la carrière en toute tranquillité pour les 25 prochaines années et d'étendre au-delà, le périmètre d'exploitation du riche gisement s'y trouvant.

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sous les thèmes suivants :

#### **III.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE**

Le projet de la carrière n'est pas situé dans un périmètre réglementaire de protection écologique. Le projet n'a pas d'incidence notable sur les zones Natura 2000 les plus proches (situées à 2,8 km et 4,8 km). Déjà décapée (seule une surface de 20000 m<sup>2</sup> sera à défricher), sans extension de son périmètre autorisé, la carrière ne remet pas en cause l'existence d'espèces d'oiseaux protégés sur le site (le projet ne requiert pas de demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées).

Exploitée en fosse et en approfondissement, entourée par un merlon (végétalisé et planté du côté des habitations environnantes) et un environnement boisé, elle est peu visible de l'extérieur.

Vouée à être restituée au milieu naturel, la carrière sera remise en état naturel de manière coordonnée à l'exploitation.

#### **III.2 - IMPACT SUR LES EAUX**

La carrière d'Epeugney n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Toutefois, le site est en relation indirecte par l'intermédiaire de deux sources (non captées pour l'AEP) avec le captage AEP de Chenecey-Buillon (qui alimente en partie l'agglomération de Besançon et dont la prise d'eau est située dans la Loue à environ 3,5 km à l'Ouest du projet).

Des mesures de prévention strictes sont prises telles que la mise en place de moyens de lutte anti-pollution (absorbants, boudins), aire étanche, entretien strict des engins, suivi rigoureux de l'assainissement autonome, contacts avec les services de la ville de Besançon.

#### **III.3 - ÉMISSIONS DE BRUIT, POUSSIÈRES, VIBRATIONS**

La carrière, extraite par tirs de mines, présente la particularité d'être située à proximité immédiate d'habitations (à 190 m pour les plus proches dont un atelier professionnel à 100 m).

Pour réduire au minimum le niveau de vibrations liées aux tirs de mines afin de ne pas nuire aux riverains les plus proches, l'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques disponibles (réduction de la charge unitaire, décalage temporel, paliers intermédiaires, sens d'extraction) pour abaisser ce niveau de vibrations au droit des constructions concernées, bien en deçà du seuil réglementaire de 10 mm/s (vitesse particulière) à 5 mm/s au maximum. Cette valeur concerne les tirs de mines au plus proche des habitations (tirs d'ouverture). L'exploitant s'engage à réduire encore le niveau de vibrations pour les autres tirs d'extraction (progressant à l'opposé des habitations) à la valeur limite maximale de 2,5 mm/s.

L'exploitation en fosse et en approfondissement (avec des groupes mobiles de concassage en fond de fosse), le maintien et le rehaussement d'un merlon végétalisé recouvert de plantations le long du périmètre du côté des habitations, l'utilisation de dispositifs de brumisation et de réduction du bruit émis par les engins et machines (conformité réglementaire, entretien, silencieux d'échappement) contribueront à réduire fortement les nuisances, pour le voisinage, en termes de poussières et de bruit.

Un suivi du niveau de ces nuisances sera mis en place par l'exploitant (mesures de vibrations lors des tirs de mines, stations de mesures des poussières environnementales et campagnes de mesures du bruit).

### **III.4 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DES CARRIÈRES ET JUSTIFICATION DU PROJET**

La carrière d'Epeugney, déjà exploitée durant 30 ans jusque l'année 2014, est implantée sur un gisement calcaire de très haute qualité (sublithographiques du bathonien, étage des calcaires dits de la citadelle de Besançon) de catégorie A de la norme NF P18 545.

Ceux-ci aux qualités géotechniques excellentes (résistance à la fragmentation et l'attrition) trouvent leur application, en granulats, dans la fabrication des bétons et dans les domaines les plus exigeants en voirie et réseaux divers (enrobés, bordures, canalisations, assainissement, coches de forme, fondation, base) pour des débouchés proches de l'agglomération bisontine.

Ainsi ces calcaires de roches massives se prêtent à la substitution aux granulats d'origine alluvionnaire.

La carrière présente l'avantage d'avoir déjà été exploitée donc déjà défrichée et décapée.

Elle ne sera pas étendue en surface (mais approfondie) et se situe hors de tout périmètre réglementaire de protection écologique et de captages pour l'alimentation en eau potable. L'acheminement des matériaux n'oblige

La carrière d'Epeugney est donc compatible avec le schéma des carrières du Doubs.

## **IV - CONCLUSION**

La demande d'autorisation de la carrière d'Epeugney a fait l'objet de consultation des services et des communes concernés. Ces consultations ont fait, in fine, l'objet de réponses pertinentes de la société SCE.

Le pétitionnaire accepte de se conformer aux prescriptions émises par les services consultés, prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ; il prend en compte les demandes relevées lors de l'enquête publique et il répond, en particulier, favorablement aux demandes des riverains.

Compte tenu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la demande d'autorisation pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de d'Epeugney.

Conformément à cet avis, un projet d'arrêté d'autorisation unique est joint au présent rapport.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.